

GE_GERICHTE ACJC/974/2013 vom 25. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_974_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/974/2013 du 25 avril 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/974/2013 del 25 aprile 2013

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles, si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). Si la durée des revenus et prestations périodiques est indéterminée ou illimitée, le capital est constitué du montant annuel du revenu ou de la prestation multiplié par vingt (art. 92 al. 2 CPC). En l'espèce, l'appelant a conclu implicitement en première instance à ce qu'il ne devait aucune contribution à l'entretien de son épouse et le jugement entrepris a fixé sa contribution d'entretien à 2'100 fr. mensuellement. La valeur litigieuse est largement supérieure à 10'000 fr. (2'100 fr. x 12 x 20 = 504'000 fr.). La voie de l'appel est ainsi ouverte.

- 6/13 -

C/2028/2013

E. 1.2

L'appel a été interjeté dans le délai de dix jours (art. 271 et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

E. 1.3

S'agissant d'un appel (art. 308 al. 1 let. b CPC), la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2314 et 2416; RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, 2010, p. 349 ss, n. 121). Dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), la Cour établit les faits d'office. Le couple n'ayant pas d'enfant mineur, les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; arrêt du Tribunal fédéral du 5A_693/2007 du 18 février 2008, consid. 6; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2) et inquisitoire sont applicables (art. 272 CPC) s'agissant de la contribution d'entretien (GASSER/RICKLI, ZPO Kurzkomentar, 2010, n. 4 ad art. 316 CPC; HOHL, op. cit., n. 2372).

E. 2

octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires).

E. 3.1

La procédure de mesures protectrices de l'union conjugale est une procédure sommaire au sens propre (art. 271 CPC; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêts du Tribunal fédéral 5A_340/2008 consid. 3.1; 5A_344/2008 consid. 2; HOHL, op. cit., n. 1900). Cette procédure n'est donc pas destinée à trancher des questions litigieuses délicates nécessitant une instruction approfondie (SJ 1988 p. 638). L'autorité saisie peut s'en tenir à la vraisemblance des faits allégués, solution qui est retenue en matière de mesures provisoires

selon l'art. 137 al. 2 aCC, abrogé par le CPC, mais à laquelle il est donc possible de se référer (arrêt du Tribunal fédéral 5A_124/2008 du 10 avril 2008; ATF 127 III 474 consid. 2b/b). Il incombe à chaque époux de communiquer tous les renseignements relatifs à sa situation personnelle et économique, accompagnés des justificatifs utiles, permettant ensuite d'arrêter la contribution en faveur de la famille (BRÄM/HASENBÖHLER, Commentaire zurichois, n. 8-10 ad art. 180 CC). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (HOHL, op. cit., n° 1901; HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71; VOUILLOZ, Les procédures du droit de la famille, in Jusletter 11 octobre 2010, Rz 6; VETTERLI, Das Eheschutzverfahren nach der schweizerischen Zivilprozessordnung, in FamPra.ch 2010, p. 787). Tous les

- 7/13 -

C/2028/2013 moyens de preuve sont en principe admissibles (art. 254 al. 2 let. c CPC), étant précisé que ceux dont l'administration ne peut intervenir immédiatement ne doivent être ordonnés que dans des circonstances exceptionnelles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_444/2008 consid. 2.2).

E. 4

La Cour examine, en principe, d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, n. 26 ad art. 317 CPC).

E. 4.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire, les faits et moyens de preuve nouveaux peuvent être invoqués jusqu'à l'entrée en délibération de l'instance d'appel (VOLKART, DIKE-Komm-ZPO, 2011, n. 17 ad art. 317 CPC; BRUNNER, KuKo ZPO, 2010, n. 8 ad art. 317 CPC; REETZ/HILBER, op. cit., n. 14 ad art. 317 CPC; SPÜHLER, Basler Kommentar, 2010, n. 7 ad art. 317 CPC; RETORNAZ, op. cit., p. 349 ss, n. 166; CHAIX, L'apport des faits au procès, in Procédure civile suisse, 2010, p. 115 ss, n. 50). Les faits et moyens de preuve nouveaux sont des novas et l'art. 317 al. 1 CPC vise tant les vrais novas que les faux novas, les premiers étant les faits survenus après le jugement de première instance ainsi que les pièces invoquées à leur appui, les seconds visant les faits qui se sont déjà réalisés avant le jugement, mais qui n'ont pas été invoqués par négligence ou ont été invoqués de manière imprécise (SPÜHLER, op. cit., n. 1-4 ad art. 317 CPC).

Pour produire des novas improprement dits, il appartient au plaideur de démontrer devant l'instance d'appel qu'il a fait preuve de la diligence requise; il doit ainsi exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas été produit en première instance (arrêt du Tribunal fédéral 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1). L'application de l'art. 317 CPC dans le cadre d'une procédure sommaire soumise à la maxime inquisitoire n'est pas arbitraire et l'on peut exiger des parties qu'elles agissent avec diligence (arrêt du Tribunal fédéral 5A_807/2012 du 8 février 2013 consid. 5.3.2).

E. 4.2

En l'espèce, comme rappelé ci-avant, les maximes de disposition et inquisitoire sociale sont applicables aux procédures concernant la contribution d'entretien due entre époux. Les pièces 3 à 9 versées par l'appelant à la procédure d'appel sont toutes antérieures à la mise en délibération de la cause devant le premier juge. En faisant preuve de la diligence requise, l'appelant aurait dû les produire devant le Tribunal

- 8/13 -

C/2028/2013 de première instance. Il n'indique pour le surplus pas pour quel motif ces pièces n'ont pas été versées à la procédure de première instance. Il s'ensuit que ces pièces sont irrecevables, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant. Les pièces 10 et 11 sont postérieures au jugement entrepris, de sorte qu'elles sont recevables en appel.

Il en va de même des pièces produites par l'intimée le 17 juin 2013, dès lors qu'elles ont toutes été établies après que le Tribunal ne garde la cause à juger.

E. 5

L'appel est circonscrit à la contribution à payer par l'appelant à l'intimée.

Il n'a pas lieu de tenir compte du jugement de mesures protectrices du 6 avril 2004 dès lors que celui-ci est devenu caduc par suite de la reprise de la vie commune.

E. 5.1

La contribution d'entretien fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale doit être déterminée selon les dispositions applicables à l'entretien de la famille (art. 163 ss CC; ATF 130 III 537 consid. 3.2 = SJ 2004 I 529). Le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux, sans anticiper sur la liquidation du régime matrimonial (ATF 121 I 97 consid. 3b; 118 II 376 consid. 20b). Le législateur n'a toutefois pas arrêté de mode de calcul à cette fin. L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Elle consiste à évaluer d'abord les ressources des époux, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles et enfin à répartir le montant disponible restant à parts égales entre eux (arrêt du Tribunal fédéral 5P.428/2005 du 17 mars 2006, consid. 3.1), une répartition différente étant cependant possible lorsque l'un des époux doit subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 consid. 3c = SJ 2000 I 95) ou que des circonstances importantes justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 consid. 4b/bb = JdT 1996 I 197). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 135 III 66 consid. 10). Le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 consid. 3b). En cas d'organisation de la vie séparée, la répartition des tâches, l'étendue et le mode de contribution de chaque conjoint à l'entretien de la famille tels qu'ils prévalaient pendant la durée de la vie commune serviront de point de départ à la détermination de la part des ressources disponibles qu'il y a lieu d'attribuer à chaque époux. En particulier, l'époux qui supportait financièrement le poids principal des charges du mariage doit, autant que possible, continuer de fournir à son conjoint l'entretien convenable, compte tenu de l'ancien standard de vie du

- 9/13 -

C/2028/2013 ménage (DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, Les effets du mariage, Berne 2000, p. 290; STETTLER/GERMANI, Droit civil III, Fribourg 1999, p. 237 ss). Pour déterminer les charges des époux, il convient de se référer aux directives élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillite de Suisse pour le calcul du minimum vital selon l'art. 93 LP, lesquelles assurent une application uniforme du droit de la famille (arrêt du Tribunal fédéral in FamPra.ch 2003 909 consid. 3; PICHONNAZ/FOEX, Commentaire Romand, Code civil I, n. 9 ad. art. 176). A ce montant s'ajoutent les frais de logement, les cotisations de caisse maladie, les frais professionnels tels que les frais de déplacement nécessaires pour se rendre au travail (arrêt du Tribunal fédéral 5P.238/2005 du 28.11.2005 consid. 4.2.2.), les frais supplémentaires de repas à l'extérieur, les frais de garde des enfants pendant le travail, les impôts lorsque les conditions financières des époux sont favorables (arrêt du Tribunal fédéral 5C.282/2002 du 27.3.2003 consid. 2; FamPra 2003 p. 678; ATF 127 III 68; 126 III 353 = JdT 2002 I 62; 127 III 68 consid. 2b = JdT 2001 I 562; 127 III 289 consid. 2a/bb = JdT 2002 I 236). Si les moyens du débirentier sont insuffisants, il faut partir de son minimum vital, sans prendre en considération les impôts courants (ATF 127 III 68 consid. 2b, 289 consid. 2a/bb; 126 III 353 consid. 1a/aa). Ce principe s'applique aussi aux mesures protectrices de l'union conjugale (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_383/2007 du

E. 5.2

Le juge peut être autorisé à s'écarter du montant réel des revenus obtenus par les parties et prendre en considération un revenu hypothétique, à condition que celles-ci puissent gagner davantage en faisant preuve de bonne volonté ou en fournissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger d'elles afin qu'elles remplissent leurs obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1; 5A_18/2011 du 1er juin 2011

- 10/13 -

C/2028/2013 consid. 3.1.1; 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1). L'obtention d'un tel revenu doit être effectivement possible. Les critères permettant de déterminer le montant du revenu hypothétique sont en particulier la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 128 III 4 consid. 4a, JdT 2002 I 294; arrêts du Tribunal fédéral 5A_628/2009 consid. 3.1; 5A_460/2008 consid. 4.1). Le motif pour lequel l'époux concerné a renoncé au revenu supérieur est en principe sans importance. La prise en compte d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter le débiteur à réaliser le revenu qu'il est à même de se procurer et dont on peut attendre de lui qu'il l'obtienne afin de remplir ses obligations (Fampra 2007 p. 895 consid. 3.1.; arrêt du Tribunal fédéral 5A_724/2009 du 26.4.2010 consid. 5.2). Le juge doit examiner successivement les deux conditions suivantes : il doit tout d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit d'une question de fait (ATF 128 III 4 consid. 4c/bb; 126 III 10 consid. 2b). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut se baser sur l'enquête sur la structure des salaires en Suisse,

réalisé par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (conventions collectives de travail; ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_99/2011 consid. 7.4.1; 5A_18/2011 consid. 3.1.1; 5A_894/2010 consid. 3.1).

E. 5.3

En l'espèce, l'appelant ne remet pas en cause l'application par le premier juge de la méthode dite du "minimum vital" pour le calcul de la contribution d'entretien réclamée mais reproche au Tribunal de ne pas avoir tenu compte de plusieurs postes dans l'établissement de ses charges et de celles de son épouse. Il convient dès lors en premier lieu d'établir les revenus et charges respectifs des parties. L'appelant soutient que son revenu mensualisé net s'élève à 5'686 fr. Cette allégation contrevient aux déclarations faites par l'appelant devant le premier juge, selon lesquelles il perçoit en moyenne un salaire de 5'400 fr., versé treize fois l'an. Par ailleurs, les pièces versées par l'intimée en première instance mettent en évidence que l'appelant a perçu 27'090 fr. nets de salaire et vacances, hors

- 11/13 -

C/2028/2013 remboursement de frais pour les cinq premiers mois de l'année 2012. Au 31 mai 2012, son droit au 13ème salaire était de 2'352 fr. 75. En prenant en compte ce dernier, le salaire net moyen mensualisé était de 5'888 fr. 55. Dès lors, le salaire net mensualisé de 5'850 fr. sera retenu. Au titre de ses charges seront pris en compte le loyer estimé de 1'500 fr., sa prime d'assurance-maladie de base de 353 fr. 30, les frais de transport de 70 fr. (abonnement TPG) et le montant de base OP de 1'200 fr., soit 3'123 fr. (arrondi). La charge fiscale alléguée par l'appelant sera écartée, aucune pièce permettant d'établir cette charge n'ayant été produite; l'appelant n'a également pas rendu vraisemblable qu'il s'acquitterait chaque mois de celle-ci. Il en va de même s'agissant du crédit contracté par l'appelant et de la prime d'assurance-vie. Concernant l'intimée, le premier juge lui a imputé un revenu hypothétique de 2'000 fr. par mois, en retenant qu'elle était à même d'augmenter son taux d'activité. Le médecin traitant de l'intimée a toutefois certifié qu'elle ne peut, en raison de son état de santé, pas effectuer plus que 21 heures de travail par semaine, représentant un taux de 50%. L'intimée est employée par G _____ à raison de 7 heures par semaine. Son salaire mensuel net s'élève à 747 fr. 40 (7 heures par semaine x 4,33 semaines à 25 fr. brut de l'heure + indemnités de vacances de 8,33% sous déduction de 8,95% de charges sociales). Elle effectue également environ 38 heures pour H _____ SA (au tarif horaire de 18 fr. 20), représentant 620 fr. net par mois. L'intimée n'a pas produit les fiches de salaire de la troisième entreprise pour laquelle elle travaille. En prenant en considération qu'un taux de 50% correspond à 86.60 heures de travail par mois, l'intimée effectue encore 18 heures de travail en plus. Au tarif horaire estimé à 20 fr. brut par heure, elle réalise à ce titre un salaire mensuel net de l'ordre de 328 fr. (18 heures x 20 fr. - 8,95% de retenues). Ainsi, le revenu mensuel net global de l'intimée est de 1'695 fr. (arrondi), qui représente aussi sa capacité de gain maximale, compte tenu de son état de santé et de sa formation. Ses charges mensuelles incompressibles de 3'509 fr. (arrondi) comprennent le loyer de 1'865 fr., sa prime d'assurance-maladie de 373 fr. 65, ses frais de transport de 70 fr. et le montant de base OP de 1'200 fr. Il convient en conséquence de déterminer la quotité de la contribution d'entretien due à l'intimée, en appliquant la méthode du minimum vital élargi avec répartition de l'excédent. Le calcul se présente comme suit :

- 12/13 -

C/2028/2013 Total des revenus des époux : 5'850 fr. + 1'695 fr. = 7'545 fr. Total des charges incompressibles : 3'123 fr. + 3'509 fr. = 6'632 fr. Solde disponible :

913 fr. Répartition du solde :

913 fr. : 2 = 456 fr. 50 Détermination de la contribution : Minimum vital du créancier plus 1/2 du solde : 3'509 fr. + 456 fr. 50 = 3'965 fr. 50 Total obtenu moins revenus du créancier : 3'965 fr. 50 - 1'695 fr. = 2'270 fr. 50 Compte tenu du fait que ce montant de 2'270 fr. 50 excède celui fixé par le premier juge, l'appelant sera dès lors débouté de ses conclusions et le jugement entrepris confirmé. Le dies a quo, non remis en cause par les parties et correspondant au jour du dépôt de la requête en mesures protectrices de l'union conjugale (BÜHLER/SPÜHLER, Commentaire bernois, n. 124 ad art. 145 aCC; cf. arrêt du Tribunal fédéral 5P.442/2006 du 8 août 2007, consid. 3.2, concernant le prononcé de mesures provisoires), sera également confirmé. 6. Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 ch. 7 CPC).

En l'espèce, les frais judiciaires de la présente décision seront fixés à 1'200 fr., partiellement couverts par l'avance de frais de 1'000 fr. faite par l'appelant, compte tenu de la nature de la procédure et de l'arrêt rendu par la Cour sur effet suspensif (art. 28, 31 et 37 RTFMC - E 1 05.10). Vu l'issue du litige et la qualité des parties, ils seront mis à la charge de l'appelant. Chaque partie gardera pour le surplus à sa charge ses dépens. 7. S'agissant de mesures protectrices de l'union conjugale prononcées pour une durée indéterminée (art. 51 al. 4 LTF), la valeur litigieuse est supérieure au seuil de 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF), ce qui ouvre la voie du recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF). Dans le cas d'un recours formé contre une décision portant sur des mesures provisionnelles, seule peut être invoquée la violation de droits constitutionnels (art. 98 LTF).

- 13/13 -

C/2028/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/5637/2013 rendu le 25 avril 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2028/2013-

E. 9

novembre 2007, consid. 2). La capacité contributive doit être appréciée en fonction des charges effectives du débiteur, étant précisé que seuls les montants réellement acquittés - exempts de toute majoration - peuvent être pris en compte (arrêt du Tribunal fédéral 5C.107/2005 du 13 avril 2006, consid. 4.2.1; ATF 121 III 20 consid. 3a p. 22 et les arrêts cités). Cette solution permet d'éviter un gonflement artificiel du passif du débiteur. Les cotisations de caisse maladie pour l'assurance obligatoire sont prises en compte, sous déduction des subventions cantonales. Les cotisations aux assurances complémentaires ne sont retenues que si à défaut de paiement elles sont résiliées et que le débiteur court alors le risque de ne plus pouvoir contracter une assurance équivalente (arrêt du Tribunal fédéral 5C:53/2005 du 31 mai 2005 consid. 4.1; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II p. 77, 85).

E. 12

Déclare irrecevables les pièces 3 à 9 déposées par A_____, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant. Au fond : Confirme ledit jugement. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires à 1'200 fr. couverts partiellement par l'avance de frais fournie, acquise à l'Etat. Les met à charge de A_____. Condamne A_____ à verser 200 fr. aux Services financiers du pouvoir judiciaire. Dit que chacune des parties garde à sa charge ses dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Pierre CURTIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.